

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800083

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2018
Lecture du 15 octobre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 mars 2018, M. X. demande au Tribunal d'annuler l'avis défavorable de la commission consultative des bourses pour études supérieures ou spécialisées pris à l'égard de sa fille, Y., le 6 décembre 2017.

Il soutient que :

- la commission a à tort considéré que la seconde demande de réexamen formulée le 26 octobre 2017 a été déposée hors délai alors que la demande initiale de bourse et la première demande de réexamen, qui avaient toutes deux donné lieu à un avis favorable à l'attribution d'une bourse, avaient été présentées dans les délais requis ;
- ses revenus ne sont pas suffisants pour permettre à sa fille de poursuivre dans des conditions convenables ses études en métropole ;
- cette décision est potentiellement entachée de détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2018, la province Sud conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le requérant, qui ne justifie d'aucun pouvoir lui donnant qualité pour agir au nom de sa fille majeure, n'a en sa seule qualité de père de l'intéressée pas un intérêt à agir suffisant pour lui permettre de contester le refus adressé à celle-ci ;
- la requête, dépourvue de tout moyen assorti de suffisamment de précisions pour pouvoir en apprécier le bien-fondé, est irrecevable ;

- l'avis de la commission consultative des bourses pour études supérieures ou spécialisées dont l'annulation est demandée constitue un acte préparatoire qui n'est pas susceptible d'être déféré devant le juge de l'excès de pouvoir ;
- en tout état de cause, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 11-2015/APS du 30 avril 2015 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Laubscher représentante de la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. Mlle Y., alors élève en terminale, a sollicité le 27 septembre 2016 l'attribution d'une bourse pour pouvoir effectuer des études supérieures en métropole pour l'année universitaire 2017-2018, en indiquant qu'elle souhaitait intégrer de préférence la classe de préparation aux études supérieures de l'école normale supérieure de Lyon, à défaut la première année de licence de langues étrangères appliquées dispensée à l'université Lyon III, ou en troisième choix la première année de licence de langue, littérature et civilisation étrangère proposée par cette même université. Une bourse lui a alors été accordée le 25 janvier 2017, pour une formation qu'elle n'avait cependant pas demandée, à savoir une classe préparatoire aux grandes écoles. Constatant cette erreur, Mlle Camille l'a signalée dès le lendemain à la province Sud qui a procédé le 21 juillet 2017 à la correction demandée en accordant une bourse pour la classe de préparation aux études supérieures sollicitée par l'intéressée au titre de son premier vœu. Toutefois, cette dernière avait entretemps reçu le 15 juillet 2017 communication des réponses à ses demandes d'inscription, desquelles il est ressorti un rejet de ce premier vœu et une admission en première année de licence territoires, environnements et société à l'université Lyon II. Prenant acte de ces réponses, son père a signalé le 26 octobre 2017 à la province Sud que sa fille était finalement acceptée dans une filière qui n'avait pas été mentionnée dans sa demande initiale de bourse, et a sollicité un réexamen de celle-ci. L'attribution d'une bourse pour ce nouveau cursus a cependant été refusée par le directeur de l'éducation de la province Sud le 12 janvier 2018, suivant en cela l'avis défavorable qui venait d'être donné par la commission consultative des bourses pour études supérieures ou spécialisées le 6 décembre 2017, au motif que cette nouvelle demande, qui ne correspondait pas aux vœux initiaux, était présentée hors délai. Ce rejet a conduit le père de Mlle Y. à introduire le présent recours, afin d'en demander l'annulation.

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées adoptée par l'assemblée de la province Sud le 30 avril 2015 : « *Le régime des aides scolaires (bourses et autres aides) en faveur des jeunes de la province Sud poursuivant des études non rémunérées d'un niveau supérieur au baccalauréat ou spécialisées et dont les familles ne disposent pas des moyens nécessaires pour assumer la totalité des frais*

entraînés par lesdites études est fixé par la présente délibération. » L'article 2 de cette délibération dispose quant à lui : « Ces aides sont attribuées en fonction des ressources du foyer du demandeur, de l'adéquation des études poursuivies avec les besoins prévisionnels en emplois liés au développement économique de la Nouvelle-Calédonie, et de la faisabilité du projet de formation du candidat au vu de son cursus scolaire précédent. / Elles le sont chaque année dans la limite des crédits disponibles. » Aux termes enfin de l'article 38 de ladite délibération : « Chaque année, une campagne d'inscription, dont la date et la durée sont fixées par arrêté du président, est organisée à l'intention des étudiants et futurs étudiants, pour les rentrées scolaires de l'année suivante. Durant cette période, les dossiers de demande de bourses et/ou d'aides sont à retirer et à déposer auprès de la direction de l'éducation de la province. / (...) / Par mesure dérogatoire, les dossiers de demande de bourse ou d'aide peuvent être traités en dehors de la période indiquée ci-dessus si le demandeur justifie, auprès de la direction de l'éducation de la province Sud, d'un empêchement personnel majeur ou s'il est clairement établi qu'au moment de la campagne de bourses, une poursuite d'études hors de Nouvelle-Calédonie dans l'année suivante ne pouvait être envisageable du fait de l'organisation initiale, en Nouvelle-Calédonie, du calendrier des examens permettant cette poursuite d'études. ».

3. En l'espèce, le requérant fait valoir que le refus de réexamen qui lui a été opposé est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, voire même de détournement de pouvoir, eu égard à ses moyens financiers limités et dans la mesure où la demande initiale de bourse avait été déposée dans les délais. Toutefois, il résulte des dispositions précitées que la décision d'attribution d'une bourse ne dépend pas uniquement des ressources du foyer du demandeur et repose également en grande partie sur le contenu même de la formation qui sera suivie. Ce contenu doit ainsi être cohérent au regard du cursus scolaire antérieur du candidat et répondre aux besoins prévisionnels en emplois liés au développement économique de la Nouvelle-Calédonie. Par conséquent il est nécessaire, pour permettre à l'autorité administrative de déterminer en toute connaissance de cause qui parmi les candidats aura droit à une bourse, que les vœux annoncés par ceux-ci dans leur dossier de candidature correspondent effectivement aux demandes d'inscription qu'ils déposent. Tel n'était cependant pas ici le cas de Mlle Y., qui n'avait pas fait état dans sa demande de bourse de son intention de solliciter en deuxième vœu une inscription en première année de licence territoires, environnements et société à l'université Lyon II, alors que rien ne faisait obstacle à ce qu'elle le fasse. Dans ces conditions, le directeur de l'éducation de la province Sud a pu valablement estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni de détournement de pouvoir, qu'il n'existait en l'espèce aucun motif exceptionnel justifiant de traiter par dérogation et en dehors du calendrier prévu à cet effet la demande de réexamen qui avait été présentée le 26 octobre 2017 par le requérant vis-à-vis d'un vœu que Mlle Y. aurait été en mesure de signaler un an auparavant.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens soulevés n'étant fondé, la requête ne pourra qu'être rejetée et ce, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.